



ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement du secteur de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL

Bénéficiaire : La commune de Saint-Thurial, représentée par son maire.

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine – M. GUSTIN Philippe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 1^{er} décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** la décision du 22 février 2024 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 07 décembre 1995 délivré à la commune de Saint-Thurial et portant sur la station d'épuration communale de type boues activées pour une capacité de 1 200 Equivalent-Habitant (EH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'extension de la station d'épuration communale de SAINT-THURIAL et l'exploitation du système d'assainissement associé ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 19 octobre 2023 et présenté par la **commune de Saint-Thurial**, enregistré sous le n° 0100032571 relatif à l'aménagement d'un secteur **dénommé « le Trévidec » entre le centre-bourg et le hameau du Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL** ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 19 octobre 2023 délivré à la commune suite au dépôt de ce dossier ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de Saint-Thurial, en date du 20 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Thurial sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées des futurs lots du « secteur de Trévidec » situés entre le centre bourg et le hameau de Trévidec de la commune de SAINT-THURIAL seront traitées à la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation actuelle de la station d'épuration communale de SAINT-THURIAL est réglementée par le récépissé de déclaration en date du 07 décembre 1995 ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance de la station d'épuration en 2022 conclut à un fonctionnement dégradé de cette station avec une capacité nominale dépassée ponctuellement, une sensibilité du réseau de collecte aux intrusions d'eaux parasites et un respect partiel des normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-THURIAL projette une extension de sa station d'épuration afin de doubler sa capacité nominale passant de 1 200 EH à 2 400 EH ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension de la station d'épuration de 1 200 EH à 2 400 EH et les modifications de son exploitation sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement situé sur le secteur de Trévidec au système d'assainissement communal, à la mise en service de l'extension du système d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement situé sur le secteur de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Saint-Thurial – 9 rue du schiste violet – 35 310 SAINT-THURIAL, représentée par son maire.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement situés au secteur dit « Le Trévidec », entre le centre-bourg et le hameau de Trévidec sur la commune de SAINT-THURIAL.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 8,3 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus respectent :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-231019-160851-137-011 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (les sept bassins et les noues) sont à fond perméable.

Le bénéficiaire transmet les plans de récolement des bassins de gestion et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

La profondeur de la noue au sud du projet longeant les lots J4 et J5 n'excède pas 0,30 m afin de ne pas impacter la zone humide limitrophe.

Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales sont régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de gestion et décantation n'est plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) sont consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier doit pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Protection du milieu naturel

La zone humide située en partie Est de l'emprise du projet fait l'objet de mesures de protection préalablement au démarrage des travaux (balisage). Aucun remblai ou stockage même temporaire de matériaux ou matériels n'y est autorisé.

3-3 Gestion des remblais

Les remblais sont réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils sont évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information est communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt est précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement du secteur de Trévidec

Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.

Cependant, au regard du dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration communale de Saint Thurial en 2022 et 2023, le raccordement du 1^{er} lot de la zone d'aménagement au système d'assainissement des eaux usées est conditionné par :

- 1) la transmission par le bénéficiaire à la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec la capacité du poste de relevage situé en aval du point de raccordement ;
- 2) la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Thurial.

Au final, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du secteur de Trévidec, objet du présent arrêté, peut être réalisé, si et seulement si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein des lotissements du secteur de Trévidec les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales est réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration communale.

Les rapports liés à ces contrôles doivent pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils doivent aussi être transmis à la commune de SAINT-THURIAL avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne doit être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui doit être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne peut être fait.

Le bénéficiaire doit réaliser les bassins de gestion en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile sont mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement doit être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes peuvent être renforcés mais ne peuvent en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, doivent être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-THURIAL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les délais de recours contentieux sont suspendus en cas de recours administratifs.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 – Exécution

La commune de Saint-Thurial en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

